

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

ARRÊTÉ n° 04/IC/320
Autorisant la société BOUCOU RECYCLAGE à exploiter un centre de
transit et de tri de déchets ménagers pré-triés, de déchets industriels
banals et de déchets industriels spéciaux
sur le territoire de la commune de MONTARDON

Affaire suivie par
Marilys VAN DAELE
RÉF. D.C.L.E. 3
☎ 05.59.98.25.42
MVD/AL

→ *c. Delmas*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle et l'instruction technique du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00/IC/199 du 15 juin 2000 autorisant les Ets BOUCOU à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels banals et un centre de transit de déchets industriels spéciaux sur le territoire de la commune de MONTARDON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/IC/499 du 06 novembre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral n° 00/IC/199 du 15 juin 2000 ;

VU le dossier déposé le 13 octobre 2003, par lequel la société BOUCOU Recyclage demande l'autorisation d'exploiter un centre de regroupement de déchets industriels spéciaux, situé à MONTARDON ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n°03/IC/608 du 09 décembre 2003 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2004 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 17 juin 2004 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que la société BOUCOU Recyclage peut donc être autorisée à exploiter ses installations de MONTARDON sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société BOUCOU Recyclage, dont le siège social est situé rue Gustave Eiffel, Z.A.C de l'Ayguelongue – 64121 MONTARDON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter, à cette même adresse, sur une superficie de 43 495 m² correspondant aux parcelles n° 109, 111, 113 et 118 section AT (terrain clôturé), ainsi que les parcelles n° 78, 129 et 130 section AT, les installations suivantes dans son centre de transit et de tri de déchets ménagers pré-triés, de déchets industriels banals et de déchets industriels spéciaux :

| Désignation de l'installation | Capacité maximale | Rubrique de classement | Régime |
|---|---|------------------------|--------|
| Centre de tri et de transit de déchets ménagers et de résidus urbains issus de collectes sélectives et de déchets industriels banals | -capacité annuelle de la chaîne de tri : 16 120 t/an -capacité maximale de stockage de DIB : * en attente de tri : 700 m ³ * triés : 3 566 m ³ * refus : 100 m ³ | 322-A | A |
| Station de transit et de regroupement de déchets industriels spéciaux provenant d'installations classées - transit annuel : 828 t/an - capacité maximale de stockage : 72 t | - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits acides - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits basiques - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits évapo-incinérables - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits à haut pouvoir calorifique - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits à bas pouvoir calorifique - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les produits chlorés ou fluorés - 1 cuve verticale de 30 m ³ pour les eaux de rinçage ou cuve de secours - 1 casier de 16 m ² pour les emballages souillés - 1 benne de 32 m ³ pour les produits pâteux | 167-a) | A |
| Stockages et activités de récupération de métaux et d'alliages, de résidus métalliques et d'objets en métal | S = 5 800 m ² | 286 | A |
| Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues | V = 1 100 m ³ | 1530-2) | D |
| Installation de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie | Débit équivalent : 1,6 m ³ /h | 1434-1)-b | D |
| Installations de broyage | P = 100 kW | 2260-2) | D |
| Stockage de matières plastiques (polyéthylène, polystyrène, polycarbonate, etc...) | V = 100 m ³ | 2662-1-b) | D |
| Dépôts de matières usagées combustibles à base de caoutchouc | V = 400 m ³) permis de dépôt n° 10/44/2005 → RP de valable 5 ans | 98 bis - C | D |
| Dépôts distincts de liquides inflammables | 1 ^{ère} catégorie : C équivalent : 5 m ³ 2 ^{ème} catégorie : C équivalent : 8 m ³ | 1430/1432 | NC |
| Installations de mélange de liquides inflammables (simple mélange à froid) : - la quantité totale équivalente de liquides inflammables susceptible d'être présente est inférieure à 5 tonnes | 2 tonnes | 1433 A | NC |
| Travail mécanique des métaux et alliages | P < 50 kW | 2560 | NC |
| Station de transit de produits minéraux solides et pulvérulents | V = 4 500 m ³ | 2517 | NC |
| Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur | S = 150 m ² | 2930 | NC |
| Dépôts de papiers usés ou souillés | Q = 30 t | 329 | NC |

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe I du présent arrêté.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'**établissement** est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les installations fonctionneront du lundi au vendredi, et éventuellement le samedi.

L'ouverture du site au public se fait de 8h à 12h et de 13h30 à 17h45.

L'activité relative au transit et au tri de déchets industriels banals (D.I.B.) se fait de 7h à 17 h ou de 5h à 22h.

L'activité relative au transit et au regroupement de déchets industriels spéciaux (D.I.S.) se fait de 7h à 18h.

2.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

En particulier, des écrans de végétation et des terres végétalisées autour du terrain masquent les aires de stockages de déchets du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.4 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- 5°) le démantèlement des installations.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS D'EAU

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la zone artisanale et commerciale d'Ayguelongue.

La consommation d'eau n'excédera pas 6 m³/jour.

9.3 - Relevé des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **hebdomadairement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.4 - Protection du réseau d'eau potable

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé sur la partie privative du branchement afin d'éviter des retours de produits dans le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

10.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

10.3 - Réservoirs

10.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :

- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

10.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

10.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

10.4 - Capacité de rétention

10.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

10.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

10.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1 - Réseaux de collecte

11.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

11.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

11.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 10.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

11.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2 - Eaux pluviales souillées

Les eaux pluviales ruisselant sur les sols imperméabilisés sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un déboureur-séparateur d'hydrocarbures avec obturateur automatique avant rejet dans le ruisseau Ayguelongue.

11.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 60 m³, constitué par le réseau d'eaux pluviales interne au site.

L'aire de dépotage des déchets industriels spéciaux est conçue de façon à former une cuvette de rétention spécifique de 60 m³ (réseaux inclus).

Ces volumes sont maintenus vides en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

Ces eaux sont récupérées dès que possible pour envoi en filière de traitement ou d'élimination.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

12.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, déboueurs)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

En particulier, les déboueurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être régulièrement curés pour garantir un traitement des effluents assurant le respect des valeurs-limites fixées par le présent arrêté. Les produits de vidange sont dirigés vers centre de traitement agréé.

Les dates des interventions, les quantités curées et les bordereaux d'élimination des produits de vidange sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES REJETS

13.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1. les eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales recueillies sur les toitures,
2. les eaux pluviales recueillies sur les aires de circulation, de travail et de stockage de déchets industriels banals (D.I.B.) ou de ferrailles, au niveau du poste de distribution de gasoil,
3. les eaux pluviales recueillies sur la plate-forme de regroupement des déchets industriels spéciaux (D.I.S.),
4. les eaux de nettoyage des fûts, du matériel de pompage, des cuves, transcuves, des camions souillés, relatives à l'activité de regroupement des D.I.S.,
5. les eaux usées : les eaux de lavage de la fosse, du broyeur, de la chaîne de tri et les eaux issues de l'aire de lavage des camions et bennes,
6. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches et les eaux de cantine,

13.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

13.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

13.5 - Localisation des points de rejet

13.5.1 - Les réseaux des effluents identifiés au point 13.1 - ci-dessus sont reportés avec leur référence sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

13.5.2 - L'émissaire n° 1 correspond au rejet des eaux pluviales (effluents n° 1 et 2 du paragraphe 13.1 - ci-dessus), après traitement par un (des) déboureur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures. Il s'effectue dans le ruisseau l'AYGUELONGUE, en amont de la Z.A.C. de l'AYGUELONGUE.

13.5.3 - L'émissaire n° 2 correspond aux eaux domestiques et aux eaux usées issues des eaux de lavage de la fosse, du broyeur et de la chaîne de tri des D.I.B.. Leur rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement du Luy de Béarn aboutissant à la station d'épuration urbaine d'UZEIN.

13.5.4 - Les eaux pluviales recueillies sur la plate-forme de regroupement des D.I.S. (effluent n° 3) sont confinées avant évaporation dans des rétentions munies de dispositifs obturateurs maintenus fermés en permanence.

En cas de pluies exceptionnelles, après contrôle de la conformité de la qualité des eaux par des analyses, les dispositifs obturateurs sont ouverts pour permettre l'évacuation des eaux dans le réseau aboutissant à l'émissaire n° 1, via un (des) déboureur(s)-séparateur(s) d'hydrocarbures.

Dans le cas où les analyses révèlent la présence de polluants, les eaux sont pompées et envoyées en centre de traitement agréé.

13.5.5 - Les eaux de nettoyage relatives à l'activité de regroupement des D.I.S. (effluent n° 4 du paragraphe 13.1 - ci-dessus) sont récupérées dans des cuves et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS

14.1 - Eaux pluviales (effluents n° 1 et 2 du paragraphe 13.1 - ci-dessus)

Le rejet de ces eaux (émissaire n° 1) dans le ruisseau de l'Ayguelongue doit respecter les valeurs-limites supérieures suivantes :

- débit : 1,8 m³/h sur 8 heures, hors période pluvieuse
- 5,5 < pH < 8,5
- température : < 30 °C
- matières en suspension : 30 mg/l et 0,5 kg/j
- DBO₅ : 40 mg/l et 0,6 kg/j
- DCO : 100 mg/l et 1,5 kg/j
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l et 70 g/j
- Fe + Al : 5 mg/l et 70 g/j.

14.2 - Eaux domestiques et eaux usées (effluents n° 5 et 6 du paragraphe 13.1 - ci-dessus)

Le rejet de ces eaux (émissaire n° 2) dans le réseau d'assainissement géré par le Syndicat d'Assainissement du Luy de Béarn se fait sous réserve du respect des valeurs-limites suivantes :

- débit < 5 m³/j
- matières en suspension < 600 mg/l
- DBO₅ < 800 mg/l
- DCO < 2 000 mg/l
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement lie l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'assainissement.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Cette convention est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur les points de rejet n° 1 et 2 sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ..).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS

16.1 - Autosurveillance

Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs-limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Les paramètres suivants des émissaires n° 1 et 2 sont mesurés à une fréquence semestrielle :

- pH
- débit
- température
- matières en suspension
- demande biologique en oxygène (à 5 jours)
- demande chimique en oxygène
- hydrocarbures totaux
- fer
- aluminium

16.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 16.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

16.3 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 17 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, des services d'incendie et de secours, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

En cas de pollution accidentelle des fossés bordant l'établissement et/ou du ruisseau l'Ayguelongue, l'exploitant doit informer le service chargé de la police des eaux et le Conseil Supérieur de la Pêche dans les meilleurs délais.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

18.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du transit et/ou du regroupement des déchets.

18.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

18.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

18.4 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Tout brûlage de déchets est interdit.

TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,
- sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 20 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 22 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement :

| Emplacement des points de mesure | Niveaux limites de bruit admissibles en dB(A) | |
|------------------------------------|--|---|
| Tous points en limite de propriété | Période diurne : 7 h 00 - 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés | Période nocturne : 22 h 00 - 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés |
| | 65 | 55 |

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 23 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 Db(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus : il convient alors d'inclure cette prescription.

ARTICLE 24 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 25 : REPOSE VIBRATOIRE

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 27 : GESTION DES DECHETS PRODUITS - GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 28 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

| Référence nomenclature. | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Filières de traitement |
|--|---|-------------------------------------|--|
| 16 02 16 04 | Déchets non conformes découverts dans un chargement sur le site | 5 à 10 m ³ /an | Retour vers le producteur du déchet ou élimination dans une filière agréée |
| / | Refus de tri : déchets en mélange | 100 m ³ /an | Centre de stockage de déchets ultimes |
| 13 05 02 | Boues de séparateurs d'hydrocarbures | 15 m ³ /an | Traitement par un récupérateur agréé |
| 19 08 01 19 08 02 | Résidus issus des déboueurs (sables, graviers, débris plastiques...) | Quelques m ³ /an | Centre de stockage de déchets ultimes |
| 13 01 00 13 02 00 15 02 02 16 06 01 | Déchets dangereux liés à l'entretien des véhicules et des machines (huiles, filtres, batteries) | Faibles quantités | Traitement par un récupérateur agréé |
| 16 07 99 | Eaux de nettoyage | Environ 27 m ³ /an | Incinération avec récupération d'énergie |

| | | | |
|----------|---|----------------------|--|
| 16 10 01 | Eaux pluviales souillées (cas de pluies exceptionnelles et analyses non conformes) | Suivant la situation | Incinération avec récupération d'énergie |
| 15 02 02 | Mélange de produits chimiques et de matériau absorbant en cas de fuite accidentelle de produits dangereux | Suivant la situation | Incinération avec récupération d'énergie |

ARTICLE 29 : CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

ARTICLE 30 : ELIMINATION / VALORISATION DES DECHETS PRODUITS

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

30.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

30.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

a) soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du décret susvisé,

b) soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions,

c) soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 31 : COMPTABILITE – AUTOSURVEILLANCE

En matière de comptabilité et de traçabilité, les déchets produits par l'établissement sont soumis aux prescriptions des titres VIII et IX du présent arrêté et peuvent être portés sur les mêmes registres.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 32 : GENERALITES

32.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

32.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance...) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 33 : SECURITE

33.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

33.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

La capacité des citernes routières de livraison de propane est limitée à 9 tonnes.

33.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

33.4 - Sûreté du matériel électrique

33.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

33.4.2 - Dans les zones où une atmosphères explosive peut apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

33.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 33.1 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

33.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 33.1 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

33.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

33.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

33.9 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

**ARTICLE 34 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS
EXTERNES NATURELLES**

34.1 - Protection contre la foudre

AR du 15/01/2008
→ l'état n'est plus concerné
(pas de nouvelle note)

34.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

34.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

34.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 34.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

34.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 34.1.1 - , 34.1.2 - et 34.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

35.1 - Moyens de secours

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins deux poteaux incendie d'un débit minimum simultané de 2 000 litres/minute à une pression d'au moins 1 bar.

35.2 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

35.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

35.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

35.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

35.7 - Aménagement des stockages

Les différents volumes de stockage (selon les familles de déchets et leurs risques inhérents) sont séparés et clairement signalés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

ARTICLE 36 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS :

36.1.1 - Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple, au moyen d'ilots, de bornes ou de butoirs de roues.

36.1.2 - Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme aux normes en vigueur. Il est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

36.1.3 - L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution. L'aire de distribution doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

36.1.4 - Les produits ainsi collectés doivent avant leur rejet au milieu naturel être traités au moyen d'un décanteur – séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce dispositif de traitement est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquide inflammable.

36.1.5 - Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égouts ainsi que les caniveaux non reliés au décanteur – séparateur sont situés au moins à 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

36.1.6 - Des consignes particulières sont rédigées et affichées : elles mentionnent notamment l'interdiction de fumer, l'arrêt du moteur du véhicule lors du remplissage, l'interdiction d'apporter à proximité une source de chaleur ou une flamme nue.

36.1.7 - L'installation doit être pourvue en produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou de neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens à leur mise en œuvre rapide (pelle, ...).

ARTICLE 37 : STOCKAGE DE CARBURANTS :

La cuve est compartimentée ($10 \text{ m}^3 + 30 \text{ m}^3$) et enterrée. Chaque compartiment est muni d'un évent.

Elle est de type double enveloppe et est pourvue d'un limiteur de remplissage afin d'éviter tout débordement.

ARTICLE 38 : INSTALLATIONS DE BROyage :

Les installations doivent être conçues de manière à limiter au maximum les émissions de poussières diffuses.

Les émissions pouvant être canalisées doivent être captées et dirigées vers un ou plusieurs systèmes de dépoussiérage dont l'efficacité doit garantir, sans dilution, des rejets dans l'air respectant les valeurs limites suivantes :

- Flux $< 1 \text{ kg/h}$ \Rightarrow concentration en poussières $< 100 \text{ mg/m}^3$
- Flux $> 1 \text{ kg/h}$ \Rightarrow concentration en poussières $< 40 \text{ mg/m}^3$.

**TITRE VIII : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
 APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRI DES
 DECHETS INDUSTRIELS BANALS ET DE DEMOLITION, DE STOCKAGE
 ET DE RECUPERATION DE METAUX ET D'OBJETS EN METAL, DE
 PAPIERS, BOIS, CARTONS ET MATERIAUX COMBUSTIBLES
 ANALOGUES**

ARTICLE 39 : DECHETS ADMISSIBLES

39.1 - Déchets admissibles

Les déchets qui sont autorisés à transiter appartiennent aux familles suivantes identifiées conformément au décret relatif à la classification des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) :

| N° de rubrique | Famille de déchets | Codes déchets |
|----------------|---|---|
| 15 | Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs | 15 01 00 à 15 01 09 15 02 03 |
| 16 | Déchets non décrits ailleurs dans la liste | 16 01 03 (sous réserve de l'agrément pneus) 16 01 22 et 16 01 99 16 06 01 à 16 06 06 |
| 17 | Déchets de construction et de démolition | 160503 à 160605 17 01 01 à 17 01 03 17 08 02 17 02 01 à 17 02 03 17 03 01 à 17 03 03 17 04 01 à 17 04 07 17 04 11 17 05 04 17 06 01 17 06 04 et 17 06 05 17 09 04 |
| 20 | Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément | 20 01 01 et 20 01 02 20 01 38 à 20 01 40 20 01 13 à 20 01 15 20 01 17 20 01 27 à 20 01 30 20 01 33 et 20 01 34 20 02 01 à 20 02 03 |

39.2 - Déchets d'amiante

Les déchets d'amiante (codes 17 06 01 et 17 06 05) ne pourront transiter sur le site que sous réserve du respect des dispositions du décret n° 96-98 du 07 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

39.3 - Déchets non admissibles

Sont interdits notamment, les transformateurs ayant contenu des PCB ou PCT.

Les déchets industriels spéciaux et les emballages ayant contenu des produits toxiques sont soumis aux prescriptions techniques particulières définies au TITRE IX : du présent arrêté.

39.4 - Origine des déchets et plans d'élimination des déchets

En ce qui concerne l'origine des déchets reçus, l'exploitant doit privilégier la proximité géographique (départements de la région Aquitaine et de la région Midi-Pyrénées).

Les filières d'élimination (ou valorisation) doivent être compatibles avec le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels d'Aquitaine (P.R.E.D.I.A.) ainsi qu'avec le Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés (P.D.D.M.A.) des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 40 : RECEPTION DES DECHETS

40.1 - Registre d'entrée

Toute entrée de déchets fait l'objet à son arrivée sur le site d'un enregistrement sur un registre prévu à cet effet précisant notamment :

- la date et l'heure d'arrivée,
- le nom et l'adresse du producteur,
- la nature et la quantité des déchets,
- l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

40.2 - Contrôle des déchets avant déchargement

L'exploitant s'assure notamment avant le déchargement de la compatibilité des déchets avec les installations.

ARTICLE 41 : REJETS DES DECHETS

Tout déchet suspect ou de nature incompatible avec les déchets admissibles sur le site est retourné à son producteur.

ARTICLE 42 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

42.1 - Implantation

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins dix mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

42.2 - Aires de réception des déchets et de stockage des produits triés

42.2.1 - Des aires spécialement aménagées sont réservées au tri des déchets. Leur surface est étanche et les effluents collectés dirigés vers un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures.

Les matériaux sont triés par catégorie et stockés suivant leur nature dans des bennes ou sur des aires spécialement aménagées, nettement délimitées et clairement signalées.

42.2.2 - Dimensionnement des aires

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

42.3 - Sols

Le sol des voies de circulation et de garage doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 43 : STOCKAGE DES DECHETS

43.1 - Généralités

43.1.1 - Toutes les zones de stockage des déchets sont interdites au public.

43.1.2 - Les déchets sont stockés dans l'attente de leur évacuation dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et pour l'environnement.

43.1.3 - Les bennes une fois remplies sont bâchées en attente de leur expédition.

43.1.4 - Aucun objet ne peut être mis en dépôt à l'air libre sans avoir été préalablement débarrassé de tout produit susceptible d'être entraîné par les eaux de pluies et/ou d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

43.2 - Aires et emplacements spéciaux

43.2.1 - Des aires étanches et formant cuvettes de rétention sont réservées aux dépôts et stockages :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

- des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

- des batteries et accumulateurs.

43.2.2 - Papiers, cartons et matériaux combustibles analogues :

Le stockage des papiers, cartons et matériaux combustibles analogues est effectué dans des bennes espacées entre elles par des voies d'une largeur suffisante garantissant un accès facile en cas d'incendie.

43.2.3 - Pneumatiques usagés

L'activité de collecte des pneumatiques usagés (ramassage et/ou tri-regroupement) est soumise à la délivrance d'un agrément, conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et de l'arrêté interministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Un dossier de demande d'agrément doit être constitué et déposé auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (cf. cahier des charges en annexes I et II de l'arrêté interministériel susvisé).

Dans le cas contraire, les stocks de pneumatiques usagés présents sur le site au 1^{er} juillet 2004 doivent être éliminés dans un délai de 5 ans à compter de cette date.

Sous réserve de la délivrance de l'agrément précité :

- le stockage des pneumatiques usagés est limité à 400 m³,
- la hauteur des piles ne doit pas excéder 3 mètres. Les piles sont disposées de manière à permettre la mise en œuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie,
- le stockage est situé à une distance minimale de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers,
- une voie de circulation de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours des pompiers est prévue autour du dépôt.

ARTICLE 44 : TRAITEMENT DES DECHETS

Tout pré-traitement de déchets sur le site est interdit en dehors du broyage des déchets industriels banals valorisés par voie énergétique.

Tout brûlage sur le site est interdit.

ARTICLE 45 : VALORISATION DES DECHETS

45.1 - Principes

L'exploitant doit veiller à une valorisation maximale de ces déchets triés (minimum 60 % pour les emballages).

Avant réception d'un déchet, un accord commercial définit le type de déchets livrés et précise les procédures de tri pratiquées.

45.2 - Déchets d'emballages

Les déchets d'emballages sont cédés par contrat soit à des installations autorisées et/ou agréées conformément au décret du 13/07/94 relatif aux emballages non issus des ménages, soit à des sociétés de courtage ou de négoce titulaires du récépissé de déclaration prévu dans ce même décret.

Pendant une période de 5 ans, sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret précité :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de l'entreprise, les termes du contrat, les modalités d'élimination (nature des valorisations opérées, proportion de déchets non valorisés et mode de traitement de ces derniers) ;

- les dates de cession des déchets à une installation agréée, la nature et les quantités correspondantes, l'identité de cette entreprise, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;

- les quantités stockées et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 46 : DEPART DES PRODUITS

Chaque sortie de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant notamment :

- la date et l'heure de départ,
- le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination,
- la nature et la quantité de produits,
- l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

ARTICLE 47 : AMENAGEMENTS ET IMPLANTATION DES MATERIELS

47.1 - Voies de circulation

Une ou plusieurs voies de circulation d'une largeur minimale de 10 m sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt. Ces voies de circulation sont laissées libres en permanence.

47.2 - Machines et matériels

Les machines et matériels fixes sont implantés dans les zones les plus éloignées des habitations.

Ils sont installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

ARTICLE 48 : LAVAGE DES VEHICULES ET DES BENNES

Les opérations de lavage des véhicules et des bennes sont réalisées sur une aire étanche et les effluents dirigés vers le débourbeur – séparateur d'hydrocarbures relié au réseau d'assainissement aboutissant à la station d'épuration urbaine d'UZEIN.

ARTICLE 49 : RADIOACTIVITE

L'exploitant doit équiper son établissement d'un système de détection de la radioactivité de façon à pouvoir déceler toute présence de radioactivité dans les matériaux entrants.

ARTICLE 50 : PREVENTION DES RISQUES

50.1 - Incendie

50.1.1 - Il est interdit de fumer, d'effectuer des opérations de découpage au chalumeau ou d'apporter des feux nus à moins de 8 m de tous dépôts de produits inflammables ou de matières combustibles.

50.1.2 - Cette interdiction, précisée dans le règlement de l'établissement, est affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

50.2 - Explosifs

50.2.1 - Il est interdit d'entreposer des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

50.2.2 - Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne),
- Service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone sont affichés dans le bureau du responsable de l'établissement.

50.3 - Dératisation

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente.

50.4 - Lutte contre l'incendie

Dès qu'un foyer d'incendie est repéré, il est immédiatement et efficacement combattu.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau est doté d'au moins un extincteur portatif.

| |
|--|
| TITRE IX : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX |
|--|

ARTICLE 51 : GENERALITES

51.1 - Définition de l'activité

Le regroupement des déchets industriels spéciaux consiste en une immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible.

Les déchets sont ensuite dirigés vers un centre de traitement ou une décharge en vue de leur élimination.

51.2 - Cas particulier de conditions météorologiques défavorables

En cas de forte pluie, toute activité sur l'aire de dépotage est interdite.

51.3 - Séparation des activités

51.3.1 - Les déchets industriels spéciaux ne doivent jamais être en contact avec les déchets industriels banals ou de démolition.

51.3.2 - L'aire de stockage des déchets verts doit être située à une distance supérieure au rayon $Z_2 = 22$ mètres défini dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation, vis-à-vis des cuves contenant les D.I.S..

51.3.3 - La plate-forme de regroupement des déchets industriels spéciaux est clôturée et fermée à clé en dehors des jours et horaires d'ouverture.

51.3.4 - Seul le personnel habilité à exercer l'activité de regroupement de déchets industriels spéciaux est autorisé à travailler sur cette plate-forme.

ARTICLE 52 : DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets qui sont autorisés sur le centre appartiennent aux catégories suivantes, identifiées conformément au décret relatif à la classification des déchets (décret n° 2002-540 du 18 avril 2002) :

| N° de rubrique | Famille de déchets | Codes déchets |
|----------------|---|--|
| 04 02 | Déchets de l'industrie textile | 04 02 16 et 04 02 17 |
| 06 | Déchets des procédés de la chimie minérale | 06 01 01 à 06 07 99 06 10 02 et 06 10 99 06 13 01 à 06 13 03 |
| 07 | Déchets des procédés de la chimie organique | 07 01 01 à 07 07 12 |
| 08 | Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression. | 08 01 11 à 08 04 16 |
| 09 | Déchets provenant de l'industrie photographique | 09 01 01 à 09 01 13 |

| N° de rubrique | Famille de déchets | Codes déchets |
|----------------|---|---|
| 11 | Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux. | 11 01 05 à 11 03 02 |
| 12 | Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique mécanique de surface des métaux et matières plastiques. | 12 01 01 à 12 03 02 |
| 13 | Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19). | 13 01 04 à 13 01 13 13 02 04 à 13 02 08 (sauf huiles moteur) 13 03 06 à 13 05 08 13 08 01 à 13 08 99 |
| 14 | Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08). | 14 06 01 à 14 06 05 |
| 16 | Déchets non décrits ailleurs dans la liste | 16 05 04 à 16 05 09 (sauf gaz industriels à haute pression) 16 07 08 à 16 07 99 |
| 18 | Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) | 18 01 04 |
| 19 | Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel | 19 09 04 à 19 09 06 |
| 20 | Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément. | 20 01 19 20 01 21 aérosols (ancienne rubrique 20 01 22) |

ARTICLE 53 : PROCEDURES D'ACCEPTATION, DE RECEPTION ET DE SUIVI DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

53.1 - Fiche d'identification du déchet

53.1.1 - Chaque déchet ou lot de déchets de même nature doit être accompagné, lors de leur arrivée dans l'établissement, d'une fiche d'identification établie par le producteur et comportant au minimum :

- la description du déchet et de son origine ;
- les résultats des analyses physico-chimiques le concernant ;
- les données de sécurité relatives aux risques qui lui sont inhérents.

Un échantillon du déchet peut être joint à cette fiche.

53.1.2 - En cas d'absence de cette fiche, les déchets sont refusés et retournés au producteur.

53.1.3 - Après réception, les déchets sont contrôlés visuellement pour s'assurer de leur conformité avec leur fiche d'identification.

En cas de déchet ou de lot de déchets non conformes vis-à-vis de leur fiche d'identification (aspect visuel, odeur, état physique, autre origine, etc....), des analyses complémentaires ou de vérification doivent être réalisées par un laboratoire indépendant à l'initiative du producteur.

53.1.4 - Une consigne d'exploitation relative aux cas d'identification de déchets non admissibles ou non conformes doit prévoir l'information et le retour de ces déchets vers le producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé à les recevoir au titre de la législation sur les installations classées.

L'inspection des installations classées doit en être informée, avec tous les éléments d'appréciation, dans les meilleurs délais.

53.2 - Tracabilité

53.2.1 - Registre d'entrée

Chaque entrée de déchet fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules) et les résultats d'analyses ou la référence de la fiche d'identification correspondante.

53.2.2 - Registre d'opération de regroupement

L'exploitant note sur un registre d'opération (ou journal) la date, les conditions météorologiques, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

53.2.3 - Registre de sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet constituant le chargement, les modalités de transport et l'identité du transporteur (avec numéros d'immatriculation des véhicules).

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

53.2.4 - Transmission à l'Administration

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours suivant le trimestre écoulé, un récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre précédent, relatives à l'élimination des déchets industriels spéciaux selon le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté.

Un rapport d'activité annuel est transmis à l'Inspection des Installations Classées en vue d'une présentation en Conseil Départemental d'Hygiène.

53.3 - Qualification du personnel

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectuées par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie (diplôme de technicien chimiste ou expérience équivalente).

53.4 - Analyses

L'exploitant dispose d'analyses complètes d'identification des déchets, qui peuvent être faites par un laboratoire extérieur, mais il doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification, conformément au dossier déposé par l'exploitant.

53.5 - Archivage des échantillons

L'exploitant prélève un échantillon de :

- tout arrivage et les archive 1 mois,
- tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
- tout regroupement et les archive 2 mois après le mélange.

ARTICLE 54 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

54.1 - Cuves

Les prescriptions qui suivent s'appliquent aux cuves fixes et aux citernes mobiles séjournant sur le site.

54.1.1 - Aménagement des cuves

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

54.1.2 - Émission de vapeurs et d'odeurs

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des émissions de vapeurs et d'odeurs.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchets supérieure à 100 millibars, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Le stockage sous lame d'eau, dans la mesure où les polluants sont peu solubles et non miscibles, ou l'inertage sont également acceptables.

Tout autre procédé évitant la dispersion des vapeurs peut être retenu s'il présente une efficacité équivalente.

54.1.3 - Constitution des cuves

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

54.1.4 - Mesure du niveau des cuves

Des dispositifs de mesure de niveau équipent les cuves de déchets liquides.

54.1.5 - Inspection des cuves

L'exploitant procède ou fait procéder à 2 à 4 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars.

54.2 - Aires de dépotage

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

54.3 - Fûts

54.3.1 - Les fûts sont stockés dans des casiers distincts suivant la nature des produits contenus.

L'empilement des fûts est limité à deux hauteurs. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

54.3.2 - La capacité de stockage en fûts est limitée à 160 fûts.

54.3.3 - La durée de stockage des fûts ne doit pas dépasser 90 jours.

54.4 - Produits en vrac

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envols de matière fine ou pulvérulente.

ARTICLE 55 : MESURES PARTICULIERES AUX VEHICULES TRANSPORTANT LES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

55.1 - Contrôle des véhicules

55.1.1 - L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'établissement, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

55.1.2 - L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs, dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

55.2 - Propreté des véhicules

55.2.1 - L'exploitant prend toutes dispositions pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant l'établissement soient propres.

55.2.2 - Les camions souillés par les déchets industriels spéciaux sont, le cas échéant, lavés sur l'aire de dépotage spécifique à ces déchets.

55.3 - Chargement, déchargement de déchets

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté,
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet,
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité,
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

55.4 - Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

TITRE X : DISPOSITIONS LEGALES

ARTICLE 56 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 00/IC/199 du 15 juin 2000 et n° 01/IC/499 du 06 novembre 2001.

ARTICLE 57 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 58 : PUBLICITE ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONTARDON

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 59 : EXECUTION ET SUIVI

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le maire de MONTARDON,

M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Aquitaine à Bordeaux,

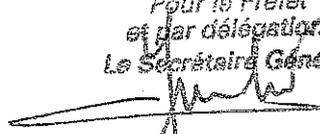
M. l'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société BOUCOU RECYCLAGE
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. Le Directeur régional de l'environnement
- M. Le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile
- MM. les Maires des communes de LESCAR, LONS, PAU et SERRES-
CASTET.

Fait à Pau, le 15 JUIL 2004

Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jean-Noël HUMBERT

**ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC
LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS

A) Documents à tenir à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées

1) Généralités

- plan de l'établissement (art. 1.1 -)
- liste des installations (art. 1.1 -)

2) Eau

- plan des réseaux (Article 8 :)
- relevé des consommations d'eau (art. 9.3 -)
- registre de suivi des installations de traitement (débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures) (art. 12.2 -)
- convention de rejets au réseau d'assainissement local (art. 14.2 -)

3) Déchets

- registres de suivi des déchets (pour les D.I.B. : art. 40.1 - et Article 46 : ; pour les D.I.S. : art. 53.2 -)
- agrément relatif à la collecte des pneumatiques usagés (art. 43.2.3 -)

4) Risques

- plan des zones à risque (art. 33.1 -)
- registres de suivi foudre (art. 34.1 -), installations électriques (art.33.4.1)
- registre exercices incendie (art. 35.4 -)

B) Documents ou résultats d'analyses à adresser à l'Inspection des Installations Classées

| FREQUENCE | Trimestrielle | Semestrielle | Annuelle | Dès réalisation |
|---|---------------|--------------|----------|-----------------|
| 1) EAU | | | | |
| - surveillance des rejets | | X | | |
| - bilan annuel des rejets | | | X | |
| 2) DECHETS | | | | |
| - déclaration d'élimination de déchets spéciaux | X | | | |
| - rapport annuel déchets d'emballages | | | X | |
| - rapport d'activité annuel | | | X | |

**ANNEXE III : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION
DES DECHETS DANGEREUX**

ANNEXE IV : SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES..... | 2 |
| ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| 1.1 - Installations autorisées..... | 2 |
| 1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 4 |
| 1.3 - Notion d'établissement..... | 4 |
| ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| 2.1 - Conformité au dossier..... | 4 |
| 2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)..... | 4 |
| 2.3 - Intégration dans le paysage..... | 5 |
| 2.4 - Hygiène et sécurité..... | 5 |
| 2.5 - Consignes..... | 5 |
| 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables..... | 5 |
| 2.7 - Installations de traitement des effluents..... | 5 |
| 2.8 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés..... | 6 |
| ARTICLE 3 : RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS..... | 6 |
| ARTICLE 4 : MODIFICATIONS..... | 6 |
| ARTICLE 5 : DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS..... | 6 |
| ARTICLE 6 : INCIDENTS/ACCIDENTS..... | 6 |
| ARTICLE 7 : CESSATION D'ACTIVITÉS..... | 7 |
| TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU..... | 7 |
| ARTICLE 8 : PLAN DES RÉSEAUX..... | 7 |
| ARTICLE 9 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU..... | 8 |
| 9.1 - Dispositions générales..... | 8 |
| 9.2 - Origine de l'approvisionnement en eau..... | 8 |
| 9.3 - Relevé des consommations d'eau..... | 8 |
| 9.4 - Protection du réseau d'eau potable..... | 8 |
| ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 8 |
| 10.1 - Dispositions générales..... | 8 |
| 10.2 - Canalisations de transport de fluides..... | 8 |
| 10.3 - Réservoirs..... | 9 |
| 10.4 - Capacité de rétention..... | 9 |
| ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS..... | 10 |
| 11.1 - Réseaux de collecte..... | 10 |
| 11.2 - Eaux pluviales souillées..... | 11 |
| 11.3 - Eaux polluées accidentellement..... | 11 |
| ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS..... | 11 |
| 12.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs)..... | 11 |
| 12.2 - Entretien et suivi des installations de traitement..... | 11 |
| ARTICLE 13 : DÉFINITION DES REJETS..... | 12 |
| 13.1 - Identification des effluents..... | 12 |
| 13.2 - Dilution des effluents..... | 12 |
| 13.3 - Rejet en nappe..... | 12 |
| 13.4 - Caractéristiques générales des rejets..... | 12 |
| 13.5 - Localisation des points de rejet..... | 13 |
| ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS..... | 13 |
| 14.1 - Eaux pluviales (effluents n° 1 et 2 du paragraphe 13.1 - ci-dessus)..... | 13 |

| | |
|--|-----------|
| 14.2 - Eaux domestiques et eaux usées (effluents n° 5 et 6 du paragraphe 13.1 - ci-dessus) | 14 |
| ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET | 14 |
| 15.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet | 14 |
| 15.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements | 15 |
| ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS | 15 |
| 16.1 - Autosurveillance | 15 |
| 16.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance | 15 |
| 16.3 - Conservation des enregistrements | 16 |
| ARTICLE 17 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 16 |
| TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 17 |
| ARTICLE 18 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 17 |
| 18.1 - Odeurs | 17 |
| 18.2 - Voies de circulation | 17 |
| 18.3 - Stockages | 17 |
| 18.4 - Brûlage | 18 |
| TITRE IV : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | 18 |
| ARTICLE 19 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 18 |
| ARTICLE 20 : CONFORMITÉ DES MATÉRIELS | 18 |
| ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION | 19 |
| ARTICLE 22 : MESURE DES NIVEAUX SONORES | 19 |
| ARTICLE 23 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS SONORES | 19 |
| ARTICLE 24 : CONTRÔLES | 20 |
| ARTICLE 25 : RÉPONSE VIBRATOIRE | 20 |
| ARTICLE 26 : FRAIS OCCASIONNÉS POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT TITRE | 20 |
| TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS GÉNÉRÉS PAR L'ÉTABLISSEMENT | 20 |
| ARTICLE 27 : GESTION DES DÉCHETS PRODUITS - GÉNÉRALITÉS | 20 |
| ARTICLE 28 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS | 21 |
| ARTICLE 29 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS PRODUITS | 22 |
| ARTICLE 30 : ELIMINATION / VALORISATION DES DÉCHETS PRODUITS | 22 |
| 30.1 - Déchets spéciaux | 22 |
| 30.2 - Déchets d'emballage | 22 |
| ARTICLE 31 : COMPTABILITÉ – AUTOSURVEILLANCE | 23 |
| TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ | 23 |
| ARTICLE 32 : GÉNÉRALITÉS | 23 |
| 32.1 - Clôture de l'établissement | 23 |
| 32.2 - Accès | 23 |
| ARTICLE 33 : SÉCURITÉ | 24 |
| 33.1 - Localisation des zones à risques | 24 |
| 33.2 - Produits dangereux | 24 |
| 33.3 - Alimentation électrique de l'établissement | 24 |
| 33.4 - Sûreté du matériel électrique | 25 |
| 33.5 - Interdiction des feux | 25 |
| 33.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" | 26 |
| 33.7 - Formation | 26 |
| 33.8 - Protections individuelles | 26 |
| 33.9 - Équipements abandonnés | 26 |
| ARTICLE 34 : PROTECTION CONTRE LES AGRESSIONS EXTERNES NATURELLES | 27 |
| 34.1 - Protection contre la foudre | 27 |
| ARTICLE 35 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE. | 28 |

| | |
|--|----|
| 35.1 - Moyens de secours | 28 |
| 35.2 - Entraînement..... | 28 |
| 35.3 - Consignes incendie | 28 |
| 35.4 - Registre incendie..... | 28 |
| 35.5 - Entretien des moyens d'intervention | 29 |
| 35.6 - Repérage des matériels et des installations | 29 |
| 35.7 - Aménagement des stockages..... | 29 |

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS 29

| | |
|---|----|
| ARTICLE 36 : DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS :..... | 29 |
| ARTICLE 37 : STOCKAGE DE CARBURANTS : | 30 |
| ARTICLE 38 : INSTALLATIONS DE BROYAGE : | 30 |

**TITRE VIII : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE TRI DES DECHETS
INDUSTRIELS BANALS ET DE DEMOLITION, DE STOCKAGE ET DE
RECUPERATION DE METAUX ET D'OBJETS EN METAL, DE PAPIERS, BOIS,
CARTONS ET MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES31**

| | |
|--|----|
| ARTICLE 39 : DECHETS ADMISSIBLES..... | 31 |
| 39.1 - Déchets admissibles..... | 31 |
| 39.2 - Déchets d'amiante | 31 |
| 39.3 - Déchets non admissibles | 32 |
| 39.4 - Origine des déchets et plans d'élimination des déchets..... | 32 |
| ARTICLE 40 : RECEPTION DES DECHETS | 32 |
| 40.1 - Registre d'entrée..... | 32 |
| 40.2 - Contrôle des déchets avant déchargement..... | 32 |
| ARTICLE 41 : REJETS DES DECHETS | 32 |
| ARTICLE 42 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 33 |
| 42.1 - Implantation..... | 33 |
| 42.2 - Aires de réception des déchets et de stockage des produits triés..... | 33 |
| 42.3 - Sols..... | 33 |
| ARTICLE 43 : STOCKAGE DES DECHETS..... | 33 |
| 43.1 - Généralités..... | 33 |
| 43.2 - Aires et emplacements spéciaux..... | 34 |
| ARTICLE 44 : TRAITEMENT DES DECHETS..... | 35 |
| ARTICLE 45 : VALORISATION DES DECHETS..... | 35 |
| 45.1 - Principes | 35 |
| 45.2 - Déchets d'emballages | 35 |
| ARTICLE 46 : DEPART DES PRODUITS | 35 |
| ARTICLE 47 : AMENAGEMENTS ET IMPLANTATION DES MATERIELS..... | 36 |
| 47.1 - Voies de circulation | 36 |
| 47.2 - Machines et matériels | 36 |
| ARTICLE 48 : LAVAGE DES VEHICULES ET DES BENNES..... | 36 |
| ARTICLE 49 : RADIOACTIVITE..... | 36 |
| ARTICLE 50 : PREVENTION DES RISQUES..... | 36 |
| 50.1 - Incendie..... | 36 |
| 50.2 - Explosifs..... | 37 |
| 50.3 - Dératissage | 37 |
| 50.4 - Lutte contre l'incendie | 37 |

**TITRE IX : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE GROUPEMENT DE
DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.....37**

| | |
|---------------------------------------|----|
| ARTICLE 51 : GENERALITES..... | 37 |
| 51.1 - Définition de l'activité | 37 |

| | |
|---|----------------------------|
| 51.2 - Cas particulier de conditions météorologiques défavorables..... | 38 |
| 51.3 - Séparation des activités | 38 |
| ARTICLE 52 : DECHETS ADMISSIBLES..... | 38 |
| ARTICLE 53 : PROCEDURES D'ACCEPTATION, DE RECEPTION ET DE SUIVI DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX..... | 39 |
| 53.1 - Fiche d'identification du déchet | 39 |
| 53.2 - Traçabilité..... | 40 |
| 53.3 - Qualification du personnel..... | 41 |
| 53.4 - Analyses | 41 |
| 53.5 - Archivage des échantillons | 41 |
| ARTICLE 54 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 41 |
| 54.1 - Cuves..... | 41 |
| 54.2 - Aires de dépotage..... | 42 |
| 54.3 - Fûts | 42 |
| 54.4 - Produits en vrac..... | 43 |
| ARTICLE 55 : MESURES PARTICULIÈRES AUX VÉHICULES TRANSPORTANT LES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX | 43 |
| 55.1 - Contrôle des véhicules | 43 |
| 55.2 - Propreté des véhicules | 43 |
| 55.3 - Chargement, déchargement de déchets..... | 43 |
| 55.4 - Moyens de transvasement | 44 |
| TITRE X : DISPOSITIONS LÉGALES | 44 |
| ARTICLE 56 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES | 44 |
| ARTICLE 57 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS | 44 |
| ARTICLE 58 : NOTIFICATION..... | ERREUR! SIGNET NON DÉFINI. |
| ARTICLE 59 : EXÉCUTION ET SUIVI..... | 45 |
| ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DES POINTS DE REJET ET DE CONTROLES | 46 |
| ANNEXE II : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS | 47 |
| ANNEXE III : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX | 48 |
| ANNEXE IV : SOMMAIRE | 50 |